

M. FOSTER : C'est de la mélasse aussi pure qu'on peut se la procurer, et nous l'admettons à un taux beaucoup moins élevé. Lorsqu'elle est au-dessous de 35 degrés, elle devient impropre à la consommation, et ces $\frac{1}{10}$ de centin équivalent à un droit prohibitif.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Mais vous avez un autre taux, lorsqu'elle accuse moins de 35 degrés.

M. FOSTER : Oui, beaucoup plus élevé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Je ne comprends pas bien pourquoi un article est frappé d'un droit de 7 centins et l'autre, de $\frac{1}{2}$ centin.

M. FOSTER : Lorsque la mélasse est au-dessous de 40 degrés, elle n'est pas très bonne ; au-dessous de 35, elle n'est réellement pas mangeable.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela se rapporte à l'item B, mais je parle de l'item "après tout sucre au-dessus du n° 16."

M. FOSTER : Il s'en suivrait que le droit sur le sirop serait plus élevé que sur la mélasse.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Avez-vous une raison pour justifier cette grande différence ?

M. McMULLEN : Les sirops de cette espèce sont-ils fabriqués dans le pays ?

M. FOSTER : Oui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quelle est la raison de cette énorme différence ?

M. FOSTER : C'est en raison des difficultés qui ont surgi à Saint-Jean et à Halifax, vu qu'il était expédié du sirop qui était réellement falsifié, mélangé à New-York, lequel, d'après la prétention des chambres de commerce de Halifax et de Saint-Jean, contenait très peu de matière saccharine. Ces sirops sont fabriqués avec de la glucose, et en les examinant, il est impossible de dire que ce n'est pas de la bonne mélasse. Nous sommes tous intéressés à voir disparaître ces sirops, et un droit élevé a l'effet de leur interdire l'entrée du pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cela s'appliquerait aux mélasses de qualité inférieure, mais difficilement aux sirops de haute qualité.

M. FOSTER : Une qualité moyenne, entre 26 et 40 centins.

M. McMULLEN : C'est justement sur cette qualité moyenne, dont la consommation est plus considérable, que le droit le plus élevé est imposé, et le droit le plus bas est imposé sur les sirops de haute qualité, en usage seulement parmi les personnes qui peuvent payer un prix élevé.

M. FOSTER : Un droit *ad valorem* sur les sirops falsifiés serait de peu d'utilité, et ceux dont j'ai parlé seraient admis réellement sans obstacle.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous établissez trois impôts distincts. Vous imposez $\frac{1}{2}$ centin par gallon sur les sirops de 40 à 60 degrés. Sur ceux au-dessous de 35 degrés, vous imposez un droit qui peut s'élever à 5, 6, 7 et 8 centins par gallon,

et sur les sirops et mélasses de toute sorte, n.a.p., étant le produit de la canne à sucre ou de la betterave, et toutes imitations de ces sirops, un droit équivalant à 7 centins par gallon. J'étais absent quand ces item ont été discutés, et je ne crois pas qu'ils l'aient été à fond, d'après ce que je vois dans les *Débats*, et la raison de cette différence ne semble pas avoir été expliquée très clairement. Je ne suppose pas que les sirops et les mélasses de toutes sortes sont un produit délétère.

M. FOSTER : En réalité, le droit le plus léger se trouve sur la mélasse de 40 degrés et plus, laquelle est la meilleure. Puis, au-dessous de 40 jusqu'à 35 degrés, le droit augmente, et l'article est d'une moins grande utilité.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Jusque là, je comprends l'argument, bien que sa solidité ne soit pas bien évidente.

M. FOSTER : Puis, quant aux sirops au-dessous de 35 degrés, ce que vous appelez un droit élevé, cinq dixièmes de centin par livre, les empêche presque d'arriver dans le pays. Ce droit a aussi l'effet de prohiber les sirops et mélasses falsifiés et mélangés et les imitations, et c'est une protection pour les raffineurs qui fabriquent des sirops dans notre pays.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Là, je soupçonne quelle est la raison réelle de ce changement. C'est une protection pour le raffineur, mais il n'est pas du tout avantageux pour le consommateur que ce droit de 7 centins par gallon soit imposé sur les sirops et mélasses de toute sorte, n.s.a. Si vous adoptez ces deux item, A et B, il faudrait retrancher les sirops et les mélasses.

M. FOSTER : Sous quel chef les sirops se trouveraient-ils ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ce taux pourrait être modifié de manière à inclure les sirops.

M. FOSTER : Que feriez-vous de ceux qui sont au-dessous de 35 degrés ?

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous proposez d'imposer un droit de 1 centin par gallon pour chaque degré ou fraction de degré au-dessous.

M. FOSTER : Entre 40 et 35 degrés.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Vous pouvez lui donner plus d'extension. J'avoue que je n'aime pas ces trois classes distinctes.

M. McMULLEN : Je ne comprends pas qu'il soit juste d'imposer un droit de 7 centins par gallon sur le sirop qui est le plus généralement en usage, et puis d'admettre avec un droit de $\frac{1}{2}$ centin les sirops dorés de première qualité, employés par ceux qui peuvent payer un prix élevé. Le droit sur la mélasse équivalant à 7 centins par gallon, tandis que sur ces sirops, il n'est que de $\frac{1}{2}$ centin. Je ne comprends pas en vertu de quel principe l'honorable ministre demande au comité d'approuver un droit si minime sur les sirops de première qualité consommés par les personnes dans l'aisance, et un droit si élevé sur la mélasse dont la consommation est plus générale dans le pays. M. le Président, pour me servir d'un mot bien connu, il doit y-